



MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE NUMÉRO:	P-ADM-2		
OBJET:	Subventions et commandites		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	2 juillet 1996	NO. DE RES.:	96-172
DATE DE RÉVISION:	5 juin 2000	NO. DE RES.:	00-159
	3 juin 2002		02-145
	3 juin 2013		13-143

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La Municipalité reconnaît que les organismes sociaux, communautaires et tous les autres organismes bénévoles contribuent de façon significative à maintenir et améliorer la qualité de vie de la population en général. La Municipalité reconnaît également qu'un certain support financier ou technique est souvent nécessaire à ces organismes pour atteindre leurs objectifs respectifs.

2. RÈGLE DE BASE

Les subventions

Une subvention est une aide financière accordée sans qu'aucun bien ni service ne soit exigé en contrepartie.

Les règles de base qui régissent l'octroi de subvention par une municipalité sont définies par le Code municipal et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales. L'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales spécifie que « ... aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial... ». L'article 8 du Code municipal quant à lui spécifie que toute municipalité peut accorder des subventions à des institutions, sociétés ou personnes morales vouées à la poursuite des fins suivantes :

- œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population ;
- de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation ;
- d'initiatives industrielle, commerciale ou touristique ;
- d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle.

Enfin, l'article 8.1 mentionne que « toute municipalité peut ... accorder une subvention à tout organisme à but non lucratif qui fournit de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire.

Les commandites

Une commandite est une contribution versée à des fins publicitaires. Dans un tel cas, le commanditaire obtient habituellement une certaine forme de visibilité lors d'une activité ou d'un événement en contrepartie de la commandite versée.

Une commandite peut donc être considérée comme un achat de service et être traité au même titre qu'une dépense de publicité.

3. OBJECTIF

La présente politique a pour objet de déterminer des critères objectifs et équitables afin de faciliter la prise de décision du conseil quant à l'octroi de subvention et au versement de commandites et ce, dans le but d'encourager les organismes qui contribuent par leurs activités à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et de permettre à la Municipalité de profiter d'occasion de visibilité qui s'offrent à elle, tout en s'assurant de respecter le cadre légal qui la régie.

4. APPROBATION

Tout octroi de subvention ou versement de commandite doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal et d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant qu'il y a des fonds disponibles au budget pour cette dépense..

5. ORGANISMES ADMISSIBLES

Subvention

Pour être admissible à une subvention de la Municipalité, le demandeur doit être une institution, une société (club social, association, groupe communautaire) dûment enregistrée ou une personne morale (corporation sans but lucratif) et doit

être vouée aux fins mentionnée à l'article 2 de la présente politique ;
De plus, le demandeur doit exercer ses activités sur le territoire de la municipalité et/ou, dispenser des services aux citoyens de la municipalité et/ou regrouper en tout ou en partie des citoyens de la municipalité, sauf dans le cas prévu à l'article 6 de la présente politique.

Commandite

Pour être admissible à une commandite de la Municipalité, le demandeur doit démontrer qu'il sera en mesure d'offrir à la municipalité une visibilité à la hauteur de sa contribution lors d'un événement ou d'une activité susceptible de rejoindre un large public.

De plus, pour que la demande soit admissible, un ou des citoyens de la municipalité doivent être associés à l'événement ou l'activité soit à titre de participant ou d'organisateur.

6. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Pour qu'une demande de subvention soit considérée, le demandeur doit adresser sa demande par écrit à la Municipalité avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle la subvention est requise. Une demande reçue après cette date peut être considérée si pour une année financière, les sommes prévues au budget pour les subventions n'ont pas été totalement octroyées. La demande doit comporter une description sommaire des fins pour lesquelles la subvention sera utilisée. Une même organisme ne peut soumettre qu'une seule demande par année civile.

Pour qu'une demande de commandite soit considérée, le demandeur doit adresser sa demande par écrit à la Municipalité avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'activité ou l'événement doit avoir lieu. La demande doit comporter une description sommaire de l'événement ou de l'activité et un plan de la visibilité qui sera accordée à la Municipalité.

7. DON EN CAS DE DÉCÈS

Dans l'éventualité du décès d'un élu, d'un employé ou de leurs proches, le Conseil se réserve le droit d'effectuer un don d'un maximum de 50 \$ à l'organisme identifié par la famille.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

Afin de faire une sélection la plus objective possible parmi les demandes reçues, le conseil utilise les critères suivants :

Subvention

- le nombre de citoyens de L'Ange-Gardien intéressés ou susceptibles d'être intéressés par les activités de l'organisme demandeur ;
- l'impact positif du projet ou des activités du demandeur sur la qualité de la vie ou sur la santé des citoyens de L'Ange-Gardien ;
- l'expérience antérieure.

Commandite

- la nature de l'événement ou de l'activité ;
- la portée de l'événement ou de l'activité (exemple provinciale, nationale, internationale) ;
- le lieu du déroulement de l'événement ou de l'activité ;
- la visibilité offerte ;
- l'expérience antérieure ;
- le nombre de citoyens de L'Ange-Gardien impliqués.

9. TOURNOIS DE GOLF ET AUTRES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Afin de permettre à la Municipalité de bénéficier d'une visibilité lors de diverses activités de financement organisées par des organismes de bienfaisance qui œuvrent sur le territoire et pour soutenir ces organismes, chaque membre du conseil municipal est autorisé à participer, à titre de représentant de la Municipalité, à une activité par année. À titre d'exemple ces activités comprennent les tournois de golf, soupers gastronomiques, repas bénéfiques, etc. Les frais d'inscription pour ces activités sont aux frais de la Municipalité et sont considérés comme une commandite.